

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FERLAND-ET-BOILLEAU**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2018**

**Relative à l'adoption du Règlement numéro 196-2018 modifiant le règlement de zonage numéro 184-2017 et ses amendements en vigueur.**

**Objets :**

1. Modification des usages autorisés dans la zone 14 Af en vue d'autoriser l'entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts, à certaines conditions ;
2. Modifier les normes relatives à l'entreposage extérieur dans la zone 14 Af.

Considérant que le projet de règlement de zonage a été présenté lors de l'assemblée publique du 8 octobre 2018 (art. 124 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme);

Considérant qu'une consultation publique a été tenue le 5 novembre 2018 à l'édifice municipal (art. 126 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme);

Considérant que ce projet de règlement contient des dispositions propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire (art. 134 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme);

Considérant qu'un second projet de règlement de zonage a été adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 novembre 2018;

Considérant qu'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire a été affiché le 8 novembre 2018;

Considérant qu'aucune demande n'a été déposée au bureau de la Municipalité;

Pour ces motifs,

Il est proposé par le conseiller M. Carol Simard  
Appuyé par le conseiller M. Michel Gagnon  
et il est résolu à l'unanimité des membres présents du Conseil

D'adopter le règlement de zonage numéro 196-2018 (art. 133 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme), lequel décrète et statue ce qui suit:

**1. PREAMBULE**

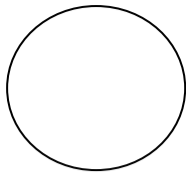
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. Modification des usages autorisés dans la zone 14 AF en vue d'autoriser l'entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts, à certaines conditions

**2.1 Nouvel usage autorisé**

Les usages autorisés dans la zone 14 Af sont modifiés pour inclure dorénavant comme usage spécifiquement autorisé, l'usage d'entreposage de mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts, en sus des usages déjà autorisés dans la zone et aux conditions suivantes :

- L'implantation des mini-entrepôts doit être faite de manière à ce que les portes d'accès ne donnent pas sur la cour avant ;
- L'implantation de plus d'un mini-entrepôt doit respecter une distance minimale de douze mètres (12,0 m) l'une de l'autre ou d'une limite de propriété du côté des accès à ces entrepôts.



## **2.2 Marges**

Les marges applicables à ce nouvel usage autorisé sont établies comme suit :

- Marge avant : 60,0 mètres
- Marges latérales : 10,0 mètres chacune
- Marge arrière : 10,0 mètres

Le feuillet de la grille des spécifications correspondant à la zone 14 Af est modifié pour faire état de ces modifications, tel qu'en fait état le feuillet joint au présent règlement.

## **3. ENTREPOSAGE EXTERIEUR DANS LA ZONE 14 Af**

### **3.1 Référence à la note 19**

À l'intérieur du feuillet de la grille des spécifications concernant la zone 14 Af, la référence à la note 19 est modifiée pour référer plutôt à la note 18. Ce feuillet est modifié en conséquence, tel qu'en fait état le feuillet joint au présent règlement.

### **3.2 Modification des dispositions applicables à l'entreposage extérieur**

Les dispositions portant sur l'entreposage extérieur de véhicules récréatifs sont énoncées à la note 18 de la grille des spécifications. Cette note est modifiée par l'ajout d'une nouvelle disposition qui s'énonce comme suit :

- L'entreposage extérieur doit être effectué dans la cour arrière des entrepôts intérieurs.

La note 18 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

Usage spécifiquement autorisé: l'entreposage extérieur de véhicules récréatifs, en sus des usages déjà autorisés dans la zone et aux conditions suivantes :

- Sur le terrain, il existe déjà un bâtiment d'entreposage (entreposage intérieur);
- L'aire d'entreposage se situe à au moins 60 mètres d'une route appartenant au réseau routier supérieur et 40 mètres de toute autre route ou rue ;
- Une clôture d'une hauteur minimale de 2.5 mètres ajourée de pas plus de 10% est prescrite sur toute partie du terrain où un tel entreposage est exercé;
- L'implantation des aires d'entreposage extérieur doivent respecter les marges prescrites dans la zone et l'entreposage doit être ordonné ;
- Aucun entreposage ou vente de véhicules autres que véhicules récréatifs, de matériaux de construction, de rebuts, de produits usagés et de machinerie n'est autorisé;
- L'entreposage extérieur doit être effectué dans la cour arrière des entrepôts intérieurs.

Le feuillet de la grille des spécifications correspondant à la zone 14 Af est modifié pour faire état de ces modifications, tel qu'en fait état les feuillets joints au présent règlement.

## **4. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du Conseil municipal de Ferland-et-Boilleau tenue le 3 décembre 2018

---

Hervé Simard, Maire

---

Réal Lavoie secrétaire-trésorier  
Directeur général